




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 30/11/2022	Service : Sécurité Générale Réf. : MP/ST/VM
N° d'enregistrement AM_AG_2022_157	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire Marché de Noël – SAS Claudine et Laura - 11 décembre 2022 de 10h00 à 18h00

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
05 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET, Département des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-18,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L3334-1 et L3334-2,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2002 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes.

VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

VU l'arrêté municipal PM n° 2022-253 en date du 9 mai relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal ADM-GEN n° 22- 115 en date du 16 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature du Maire à Monsieur Marcel PIACENTINO, Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme/foncier, aux ERP, aux entreprises, aux commerces et à l'artisanat,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame GRIZZETTI Laura, représentante de SAS Claudine et Laura, Foodtruck Gnamshop sise 13 C Avenue de Bellevue, 06270 Villeneuve Loubet,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité municipale de donner les autorisations à des associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques (la notion de fête publique est étendue à toute manifestation organisée par une association dès lors que le public y participe) qu'elles organisent, dans la limite de cinq par an pour chaque association,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} OBJET ET DUREE

Madame GRIZZETTI Laura est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire, Place de la République à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël»

le 11 décembre 2022 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 HORAIRES

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015, 0h30 étant la limite.

ARTICLE 3 LIMITATIONS

Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 à 3, tels que les définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

- **Les boissons sans alcool**, à savoir les eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, les limonades, les sirops, les infusions, le lait, le café, le thé, le chocolat ;
- **Les boissons fermentées non distillées**, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2002 relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 5 EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet, Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet
- Monsieur le Directeur de Police Municipale de Villeneuve Loubet.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 30 NOVEMBRE 2022

Marcel PIACENTINO



Délégué à l'Urbanisme/ Foncier

Aux Etablissement Receiving du Public, aux Entreprises, aux Commerces et à l'Artisanat



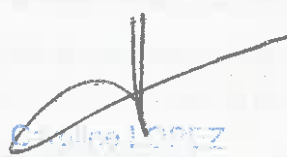
COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 30/11/2022	Service : Sécurité Générale Réf. : MP/ST/VM
N° d'enregistrement AM_AG_2022_156	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire Marché de Noël – Domaine la Tournavelle - 11 décembre 2022 de 10h00 à 18h00

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Estelle LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
05 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET, Département des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-18,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L3334-1 et L3334-2,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2002 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes.

VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

VU l'arrêté municipal PM n° 2022-253 en date du 9 mai relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal ADM-GEN n° 22- 115 en date du 16 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature du Maire à Monsieur Marcel PIACENTINO, Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme/foncier, aux ERP, aux entreprises, aux commerces et à l'artisanat,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Christophe Harasse, représentant le domaine la Tournavelle, Rolle de Provence sise chemin du Bac, 83460 Les Arcs Sur Argens,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité municipale de donner les autorisations à des associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques (la notion de fête publique est étendue à toute manifestation organisée par une association dès lors que le public y participe) qu'elles organisent, dans la limite de cinq par an pour chaque association,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} OBJET ET DUREE

Monsieur Christophe Harasse est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire, Allée des Bugadières à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël »

le 11 décembre 2022 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 HORAIRES

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015, 0h30 étant la limite.

ARTICLE 3 LIMITATIONS

Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 à 3, tels que les définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

- **Les boissons sans alcool**, à savoir les eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, les limonades, les sirops, les infusions, le lait, le café, le thé, le chocolat ;
- **Les boissons fermentées non distillées**, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2002 relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneueloubet.fr.

ARTICLE 5 EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet, Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet
- Monsieur le Directeur de Police Municipale de Villeneuve Loubet.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 30 NOVEMBRE 2022

Marcel PIACENTINO



Délégué à l'Urbanisme/ Foncier

Aux Etablissement Receiving du Public, aux Entreprises, aux Commerces et à l'Artisanat




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 30/11/2022	Service : Sécurité Générale Réf. : MP/ST/VM
N° d'enregistrement AM_AG_2022_155	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire Marché de Noël – La Cagnoise Brasseuse - 18 décembre 2022 de 10h00 à 18h00

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Carolina LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
05 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET, Département des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-18,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L3334-1 et L3334-2,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2002 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes.

VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

VU l'arrêté municipal PM n° 2022-253 en date du 9 mai relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal ADM-GEN n° 22- 115 en date du 16 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature du Maire à Monsieur Marcel PIACENTINO, Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme/foncier, aux ERP, aux entreprises, aux commerces et à l'artisanat,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame BALDACCI Stéphanie, représentant la société La Cagnoise Brasseuse, sise 15 Chemin de l'Estelle Montaleigne, 06800 Cagnes sur Mer

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité municipale de donner les autorisations à des associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques (la notion de fête publique est étendue à toute manifestation organisée par une association dès lors que le public y participe) qu'elles organisent, dans la limite de cinq par an pour chaque association,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} OBJET ET DUREE

Madame BALDACCI Stéphanie est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire, Croisette André Minangoy à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël »

le 18 décembre 2022 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 HORAIRES

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015, 0h30 étant la limite.

ARTICLE 3 LIMITATIONS

Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 à 3, tels que les définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

- **Les boissons sans alcool**, à savoir les eaux minérales ou gazeuses, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, les limonades, les sirops, les infusions, le lait, le café, le thé, le chocolat ;
- **Les boissons fermentées non distillées**, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2002 relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 5 EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet, Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet
- Monsieur le Directeur de Police Municipale de Villeneuve Loubet.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 30 NOVEMBRE 2022

Marcel PIACENTINO



Délégué à l'Urbanisme/ Foncier

Aux Etablissement Recevant du Public, aux Entreprises, aux Commerces et à l'Artisanat




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 30/11/2022	Service : Sécurité Générale Réf. : MP/ST/VM
N° d'enregistrement AM_AG_2022_154	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire Marché de Noël – La Cagnoise Brasseuse - 11 décembre 2022 de 10h00 à 18h00

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
05 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET, Département des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-18,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L3334-1 et L3334-2,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2002 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes.

VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

VU l'arrêté municipal PM n° 2022-253 en date du 9 mai relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal ADM-GEN n° 22- 115 en date du 16 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature du Maire à Monsieur Marcel PIACENTINO, Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme/foncier, aux ERP, aux entreprises, aux commerces et à l'artisanat,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame BALDACCI Stéphanie, représentant la société La Cagnoise Brasseuse, sise 15 Chemin de l'Estelle Montaleigne, 06800 Cagnes sur Mer

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité municipale de donner les autorisations à des associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques (la notion de fête publique est étendue à toute manifestation organisée par une association dès lors que le public y participe) qu'elles organisent, dans la limite de cinq par an pour chaque association,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} OBJET ET DUREE

Madame BALDACCI Stéphanie est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire, Allée des Bugadières à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël »

le 11 décembre 2022 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 HORAIRES

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015, 0h30 étant la limite.

ARTICLE 3 LIMITATIONS

Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 à 3, tels que les définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

- **Les boissons sans alcool**, à savoir les eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, les limonades, les sirops, les infusions, le lait, le café, le thé, le chocolat ;
- **Les boissons fermentées non distillées**, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2002 relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 5 EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet, Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

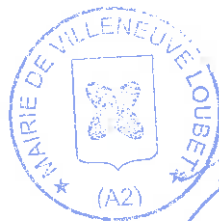
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet
- Monsieur le Directeur de Police Municipale de Villeneuve Loubet.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 30 NOVEMBRE 2022



Marcel PIACENTINO

Délégué à l'Urbanisme/ Foncier

Aux Etablissement Receiving du Public, aux Entreprises, aux Commerces et à l'Artisanat




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 30/11/2022	Service : Sécurité Générale Réf. : MP/ST/CP
N° d'enregistrement AM_AG_2022_153	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire Marché de Noël – Amicale du Personnel 11 décembre 2022 de 10h00 à 18h00

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
05 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET, Département des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-18,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L3334-1 et L3334-2,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2002 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes.

VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

VU l'arrêté municipal PM n° 2022-253 en date du 9 mai relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal ADM-GEN n° 22- 115 en date du 16 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature du Maire à Monsieur Marcel PIACENTINO, Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme/foncier, aux ERP, aux entreprises, aux commerces et à l'artisanat,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame RUBIO Patricia, représentante de l'Amicale du Personnel, sise Place de la République, 06270 Villeneuve Loubet.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité municipale de donner les autorisations à des associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques (la notion de fête publique est étendue à toute manifestation organisée par une association dès lors que le public y participe) qu'elles organisent, dans la limite de cinq par an pour chaque association,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} OBJET ET DUREE

Madame RUBIO Patricia est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire, Place Carnot à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël »

le 11 décembre 2022 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 HORAIRES

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015, 0h30 étant la limite.

ARTICLE 3 LIMITATIONS

Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 à 3, tels que les définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

- **Les boissons sans alcool**, à savoir les eaux minérales ou gazeuses, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, les limonades, les sirops, les infusions, le lait, le café, le thé, le chocolat ;
- **Les boissons fermentées non distillées**, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2002 relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr.

ARTICLE 5 EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet, Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet
- Monsieur le Directeur de Police Municipale de Villeneuve Loubet.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 30 NOVEMBRE 2022



Marcel PIACENTINO

Délégué à l'Urbanisme/ Foncier

Aux Etablissement Recevant du Public, aux Entreprises, aux Commerces et à l'Artisanat




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 30/11/2022	Service : Sécurité Générale Réf. : MP/ST/VM
N° d'enregistrement AM_AG_2022_152	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire Marché de Noël – Lions Club - 11 décembre 2022 de 10h00 à 18h00

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
05 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET, Département des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-18,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2002 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes.

VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

VU l'arrêté municipal PM n° 2022-253 en date du 9 mai relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal ADM-GEN n° 22- 115 en date du 16 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature du Maire à Monsieur Marcel PIACENTINO, Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme/foncier, aux ERP, aux entreprises, aux commerces et à l'artisanat,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame SAPPA Monique, Présidente du Lions Club, sis 514 Avenue du Loubet 06270 Villeneuve Loubet,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité municipale de donner les autorisations à des associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques (la notion de fête publique est étendue à toute manifestation organisée par une association dès lors que le public y participe) qu'elles organisent, dans la limite de cinq par an pour chaque association,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} OBJET ET DUREE

Madame SAPPa est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire, Place de la République à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël »

le 11 décembre 2022 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 HORAIRES

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015, 0h30 étant la limite.

ARTICLE 3 LIMITATIONS

Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 à 3, tels que les définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

- **Les boissons sans alcool**, à savoir les eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, les limonades, les sirops, les infusions, le lait, le café, le thé, le chocolat ;
- **Les boissons fermentées non distillées**, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2002 relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 5 EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet, Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

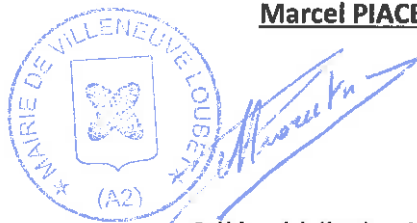
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet
- Monsieur le Directeur de Police Municipale de Villeneuve Loubet.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 30 NOVEMBRE 2022



Marcel PIACENTINO

Délégué à l'Urbanisme/ Foncier

Aux Etablissement Recevant du Public, aux Entreprises, aux Commerces et à l'Artisanat




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 28 novembre 2022	Service : Bureau d'Etude Infrastructures Voirie Réf. : AC/ETM/HP
N° d'enregistrement AM_PM_2022_644	Arrêté municipal portant autorisation de travaux avec réglementation de la circulation <u>Société</u> : AZUROUTE <u>Nature</u> : Pose de la finition pépîte sur trottoir <u>Lieu</u> : Avenue de la Libération devant l'opticien <u>Date</u> : Du 1 ^{er} au 6 décembre 2022, de 21h00 à 06h00

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général des Services  Mathias PINET Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
05 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.413-1, R.417-9, R.610-3 et L.325-1,

VU l'arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle relatifs à la signalisation routière, modifiée par les textes subséquents,

VU le Code du Travail et notamment l'article R.4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,

VU l'arrêté Municipal N° 2013-413 en date du 11 décembre 2013 portant réglementation générale en matière de signalisation routière horizontale et verticale,

VU l'arrêté municipal n°2021-174 du 8 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à Monsieur Albert CALAMUSO, Adjoint au Maire délégué à la Tranquillité Publique,

VU la demande présentée par la Société AZUROUTE, sise 80, Avenue de Verdun 06800 CAGNES SUR MER

CONSIDERANT que l'avenue de la Libération est située à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune de Villeneuve Loubet,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prescrire toutes mesures d'ordres et de police à l'effet d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de certains poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire et le stationnement dans un but de sécurité publique et compte tenu de la viabilité de certaines voies,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - CONDITIONS

La société **AZUROUTE**, sise 80, Avenue de Verdun 06800 CAGNES SUR MER, représentée par M. Marc LUNA (☎06 11 48 18 54)

EST autorisée à entreprendre des travaux à compter du **jeudi 1^{er} décembre 2022 à 21 h 00**,

Nature des travaux: Pose de la finition pépite sur trottoir

Dates : Du 1^{er} au 6 décembre 2022. De 21h00 au à 6h00

Lieu : Avenue de la Libération

Pour le compte de : La commune

Les travaux devront être achevés le **mardi 6 décembre 2022 à 6 h 00**.

L'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - CIRCULATION

- Les travaux sur trottoir ne vont pas occasionner de gêne à la circulation des véhicules sur la chaussée.
- Le cheminement piétonnier sera maintenu et sécurisé pendant les travaux, avec si besoin dévoiement des piétons vers le trottoir opposé, avec mise en place de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur pour des travaux de nuit.
- Le stationnement et le dépassement de tous véhicules sont interdits au droit du chantier.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h.
- Laisser le libre accès aux riverains et aux véhicules de secours

Suspension de chantier avec rétablissement intégral

Chaque jour à 06h00 jusqu'au soir à 21h00

Chaque vendredi à 06h00 jusqu'au lundi suivant à 21h00

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

- La signalisation du chantier sera conforme aux exigences du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par l'(les) entreprise(s) avec un balisage de protection au droit du chantier.

Pour ce faire, l'entreprise devra se conformer à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où les travaux, objet de la présente autorisation, nécessitent la création de tranchée(s), l'entreprise devra au préalable avoir obtenu sur dict.fr la **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux**, et devra ensuite assurer :

- Le rebouchage de la bassine en tout venant de carrière neuf
- Le compactage par couche de 30 cm maximum
- La mise en œuvre d'enrobé à chaud identique à l'existant en comprenant un épaulement d'au moins 15cm de chaque côté avec joints à émulsion sablée.
- L'évacuation des terrassements à la décharge publique
- La mise en place de tôles en acier sur les trous pour maintenir la circulation en dehors des horaires de travaux avec une signalisation conforme aux normes en vigueur.

Pour ce faire, l'entreprise devra se conformer à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT de la SIGNALISATION HORIZONTALE et du MOBILIER URBAIN

Dans l'hypothèse où les travaux, objet de la présente autorisation, ont un impact sur la signalisation horizontale et/ou sur le mobilier urbain, l'entreprise devra assurer la remise en état de ces derniers à l'identique de l'existant, à la fin de l'intervention et au plus tard à la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise AZUROUTE (marc.luna@azuroute.com)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 28 NOVEMBRE 2022

Pour le Maire et par délégation,



Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique
Et à la Protection animale

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, excepté les véhicules du chantier sans pour autant occasionner de gêne.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

La présente dérogation est accordée et, à charge par les entreprises de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge des Entreprises.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- La sécurité des usagers de l'**avenue de la Libération**, comme celle des propriétés riveraines devra être assurée de jour comme de nuit.
- L'(les) entreprise(s) sera (ont) et demeurera (ont) responsable(s) de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 8 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE

Le Maire de Villeneuve-Loubet pourra à tout moment suspendre le chantier si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 10 - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 28 novembre 2022	Service : Bureau d'Etude Infrastructures Voirie Réf. : AC/ETM/HP
N° d'enregistrement AM_PM_2022_645	Arrêté municipal portant autorisation de travaux avec réglementation de la circulation Société : ACT Sarl pour SERFIM Nature : Aligillage par regards pour tirage de câbles Lieu : RD6007 depuis le rond-point des Rives jusqu'au carrefour avenue des Cavaliers, RD241 depuis la bretelle RD6007 au rond-point Bale des Anges jusqu'à la RD6098 Date : Du lundi 5 au vendredi 16 décembre 2022, de 21h00 à 6h00

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
05 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.413-1, R.417-9, R.610-3 et L.325-1,

VU l'arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle relatifs à la signalisation routière, modifiée par les textes subséquents,

VU le Code du Travail et notamment l'article R.4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,

VU l'arrêté Municipal N° 2013-413 en date du 11 décembre 2013 portant réglementation générale en matière de signalisation routière horizontale et verticale,

VU l'arrêté municipal n°2022-116 du 12 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à Monsieur Albert CALAMUSO, Adjoint au Maire délégué à la Tranquillité Publique,

VU la réglementation du Chef de Subdivision Départementale d'Aménagement du Littoral Ouest Antibes n °2022-11-394,

VU la demande présentée par la Société SERFIM sise 1030, RUE Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière – 13290 AIX EN PROVENCE,

CONSIDERANT que Les portions des RD6077, 241 et 6098 concernées par les travaux sont situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune de Villeneuve Loubet,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prescrire toutes mesures d'ordres et de police à l'effet d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de certains poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire et le stationnement dans un but de sécurité publique et compte tenu de la viabilité de certaines voies,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - CONDITIONS

La société **ACT** sarl sise 410, chemin Louis Spinelli – 06670 CASTAGNIERS représentée par M. Hervé ARIOLI (☎ 06.37.82.24.31).

A la demande de la société **SERFIM** sise 1030, Rue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière – 13290 AIX EN PROVENCE, représentée par M. Pierre GUILLEMIN (☎ 06.77.84.06.54).

EST autorisée à entreprendre des travaux à compter du **lundi 5 décembre 2022 à 21h00**,

Nature des travaux: **Aiguillage par regards pour tirage de câbles**

Dates : Du **lundi 5 au vendredi 16 décembre 2022 de 21h00 à 06h00**

Lieu : **RD6007 depuis le rond-point des Rives jusqu'au carrefour avenue des Cavaliers, RD241 depuis la bretelle RD6007 au rond-point Baie des Anges jusqu'à la RD6098.**

Pour le compte : **SERFIM**

Les travaux devront être achevés le **vendredi 16 décembre 2022 à 06h00**.

L'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - CIRCULATION

Lors des travaux de nuit, la circulation pourra s'effectuer selon **les modalités suivantes avec mise en place de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur pour des travaux de nuit**:

- Si les regards se situent sur chaussée : Circulation réglée par sens alterné par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.
- Si les regards se situent sur trottoir : Le cheminement piétonnier sera maintenu et sécurisé, avec si besoin dévoiement des piétons vers le trottoir opposé.
- Si les regards se situent sur piste cyclable : Neutralisation de la bande cyclable avec renvoi des cycles vers la voie « tous véhicules » mise ou non en alternat.
- Concernant les regards situés sur la voie de tourne à gauche au carrefour de Burger King sur la RD6098 : Lors de la nuit d'intervention, la voie et le tourne à gauche devront être condamnés avec l'affichage d'un tourne à gauche possible au carrefour suivant avec l'avenue de la Mer au niveau de la pharmacie.
- Largeur minimale de chaussée restant disponible : 4.50m (RD6007) et 3.00m (RD6098 et RD241)
- Longueur maximale de la voie à sens unique : 90m
- Le stationnement et le dépassement de tous véhicules sont interdits au droit du chantier.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h.
- Laisser le libre accès aux riverains et aux véhicules de secours

Suspension de chantier avec rétablissement intégral

Chaque jour à **06h00**, jusqu'au soir à **21h00**.

Chaque vendredi à **06h00**, jusqu'au lundi suivant à **21h00**.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

- La signalisation du chantier sera conforme aux exigences du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par l'(les) entreprise(s) avec un balisage de protection au droit du chantier.

Pour ce faire, l'entreprise devra se conformer à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 12 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise SERFIM (pguillemin@serfimt.com)
- Monsieur le Responsable de l'entreprise ACT (herve.arioli@gmail.com)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 28 NOVEMBRE 2022

Pour le Maire et par délégation,



Albert CALAMUSO
Adjoint délégué à la Tranquillité Publique
Et à la Protection animale

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où les travaux, objet de la présente autorisation, nécessitent la création de tranchée(s), l'entreprise devra au préalable avoir obtenu sur dict.fr la **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux**, et devra ensuite assurer :

- Le rebouchage de la bassine en tout venant de carrière neuf
- Le compactage par couche de 30 cm maximum
- La mise en œuvre d'enrobé à chaud identique à l'existant en comprenant un épaulement d'au moins 15cm de chaque côté avec joints à émulsion sablée.
- L'évacuation des terrassements à la décharge publique
- La mise en place de tôles en acier sur les trous pour maintenir la circulation en dehors des horaires de travaux avec une signalisation conforme aux normes en vigueur.

Pour ce faire, l'entreprise devra se conformer à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT de la SIGNALISATION HORIZONTALE et du MOBILIER URBAIN

Dans l'hypothèse où les travaux, objet de la présente autorisation, ont un impact sur la signalisation horizontale et/ou sur le mobilier urbain, l'entreprise devra assurer la remise en état de ces derniers à l'identique de l'existant, à la fin de l'intervention et au plus tard à la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, excepté les véhicules du chantier sans pour autant occasionner de gêne.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

La présente dérogation est accordée et, à charge par les entreprises de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge des Entreprises.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- La sécurité des usagers de la **RD6007, RD241 et RD6098**, comme celle des propriétés riveraines devra être assurée de jour comme de nuit.
- L'(les) entreprise(s) sera (ont) et demeurera (ont) responsable(s) de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 8 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE

Le Maire de Villeneuve-Loubet pourra à tout moment suspendre le chantier si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 10 - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.



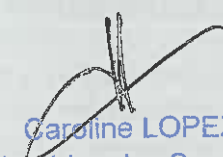
COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 28 novembre 2022	Service : Bureau d'Etude Infrastructures Voirie Réf. : AC/ETM/HP
N° d'enregistrement AM_PM_2022_647	Arrêté municipal portant autorisation de travaux et réglementation de la circulation Société : SCOPELEC SUD EST Nature : Tirage de câbles par regards existants pour le passage de la Fibre Lieu : Avenue des Maurettes Date : Du 8 au 10 décembre 2022 de 21h00 à 6h00

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
05 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.413-1, R.417-9, R.610-3 et L.325-1,

VU l'arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle relatifs à la signalisation routière, modifiée par les textes subséquents,

VU le Code du Travail et notamment l'article R.4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,

VU l'arrêté Municipal N° 2013-413 en date du 11 décembre 2013 portant réglementation générale en matière de signalisation routière horizontale et verticale,

VU l'arrêté municipal n°2022-116 du 12 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à Monsieur Albert CALAMUSO, Adjoint au Maire délégué à la Tranquillité Publique,

VU la demande présentée par la Société **SCOPELEC SUD EST** sise 510, chemin des Jouques pôle Performance – 13400 AUBAGNE,

CONSIDERANT que l'avenue des Maurettes est située à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune de Villeneuve Loubet,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prescrire toutes mesures d'ordres et de police à l'effet d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de certains poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire et le stationnement dans un but de sécurité publique et compte tenu de la viabilité de certaines voies,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - CONDITIONS

La société **SCOPELEC SUD EST** sise 510, chemin des Jouques pôle Performance – 13400 AUBAGNE, représentée par M. Cédric MAURIN (☎ 06.85.30.44.81).

EST autorisée à entreprendre des travaux à compter du **jeudi 8 décembre 2022 à 21h00**,

Nature des travaux: Tirage de câbles par regards existants pour le passage de la Fibre

Dates : Du 8 au 10 décembre 2022 – de 21h00 à 6h00

Lieu : Avenue des Maurettes

Pour le compte : FH Telecom

Les travaux devront être achevés le **samedi 10 décembre 2022 à 6h00**.

L'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - CIRCULATION

- Les travaux vont nécessiter la mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores de signalisation mobiles à cycles programmables avec signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur pour des travaux de nuit.
- Le cheminement piétonnier sera maintenu et sécurisé pendant les travaux, avec si besoin dévoiement vers le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates et la mise en place de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur pour des travaux de nuit.
- Le stationnement et le dépassement de tous véhicules sont interdits au droit du chantier.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h.
- Laisser le libre accès aux riverains et aux véhicules de secours

Suspension de chantier avec rétablissement intégral

Chaque jour à **6h00**, jusqu'au soir à **21h00**.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

- La signalisation du chantier sera conforme aux exigences du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par l'(les) entreprise(s) avec un balisage de protection au droit du chantier.
- Signalisations particulières : **Sécurisation des chambres lors de l'ouverture.**

Pour ce faire, l'entreprise devra se conformer à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 - REMISE EN ÉTAT de la SIGNALISATION HORIZONTALE et du MOBILIER URBAIN

Dans l'hypothèse où les travaux, objet de la présente autorisation, ont un impact sur la signalisation horizontale et/ou sur le mobilier urbain, l'entreprise devra assurer la remise en état de ces derniers à l'identique de l'existant, à la fin de l'intervention et au plus tard à la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 5 - STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, excepté les véhicules du chantier sans pour autant occasionner de gêne.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise Scopelec (fvassal@groupe-scopelec.fr)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 28 NOVEMBRE 2022

Pour le Maire et par délégation,



Albert CALAMUSO
Adjoint délégué à la Tranquillité Publique
Et à la Protection animale

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

La présente dérogation est accordée et, à charge par les entreprises de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge des Entreprises.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- La sécurité des usagers de l'avenue des Maurettes, comme celle des propriétés riveraines devra être assurée de jour comme de nuit.
- L'(les) entreprise(s) sera (ont) et demeurera (ont) responsable(s) de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 7 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE

Le Maire de Villeneuve-Loubet pourra à tout moment suspendre le chantier si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 9 - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneueloubet.fr.

ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 29 novembre 2022	Service : Bureau d'Etude Infrastructures Voirie Réf. : AC/ETM/HP
N° d'enregistrement AM_PM_2022_649	Arrêté municipal portant autorisation de travaux avec réglementation de la circulation Société : Solutions 30 Nature : Remplacement cadre et tampon d'un regard sur chaussée Lieu : 128, avenue des Maurettes Date : Du lundi 19 au vendredi 30 décembre 2022, de 21h00 à 06h00

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
05 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.413-1, R.417-9, R.610-3 et L.325-1,

VU l'arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle relatifs à la signalisation routière, modifiée par les textes subséquents,

VU le Code du Travail et notamment l'article R.4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,

VU l'arrêté Municipal N° 2013-413 en date du 11 décembre 2013 portant réglementation générale en matière de signalisation routière horizontale et verticale,

VU l'arrêté municipal n°2022-116 du 12 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à Monsieur Albert CALAMUSO, Adjoint au Maire délégué à la Tranquillité Publique,

VU la demande présentée par la Société **Solutions 30** sise 15, traverse des Brucs – 06560 VALBONNE,

CONSIDERANT que l'avenue des Maurettes est située à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune de Villeneuve Loubet,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prescrire toutes mesures d'ordres et de police à l'effet d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de certains poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire et le stationnement dans un but de sécurité publique et compte tenu de la viabilité de certaines voies,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - CONDITIONS

La société **Solutions 30** sise 15, traverse des Brucs – 06560 VALBONNE, représentée par M. Mohamed Karrouchi (☎ 06.40.65.12.86).

EST autorisée à entreprendre des travaux à compter du **lundi 19 décembre 2022 à 21h00**,

Nature des travaux: Remplacement cadre et tampon d'un regard sur chaussée

Dates : Du **lundi 19 au vendredi 30 décembre 2022, de 21h00 à 06h00**

Lieu : **128, avenue des Maurettes**

Pour le compte : **Orange**

Les travaux devront être achevés le **vendredi 30 décembre 2022 à 06h00**.

L'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - CIRCULATION

- L'intervention sur le regard situé au milieu des deux voies de circulation de l'avenue des Maurettes va occasionner une réduction des voies de circulation. Si la largeur de la voie de circulation devait être inférieure à 2m50, il sera nécessaire de mettre en place une circulation alternée par feux tricolores avec une signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur pour des travaux de nuit.
- Le stationnement et le dépassement de tous véhicules sont interdits au droit du chantier.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h.
- Laisser le libre accès aux riverains et aux véhicules de secours

Suspension de chantier avec rétablissement intégral

Chaque jour à **06h00**, jusqu'au soir à **21h00**.

Chaque vendredi à **06h00**, jusqu'au lundi suivant à **21h00**.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

- La signalisation du chantier sera conforme aux exigences du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par l'(les) entreprise(s) avec un balisage de protection au droit du chantier.

Pour ce faire, l'entreprise devra se conformer à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où les travaux, objet de la présente autorisation, nécessitent la création de tranchée(s), l'entreprise devra au préalable avoir obtenu sur dict.fr la **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux**, et devra ensuite assurer :

- Le rebouchage de la bassine en tout venant de carrière neuf
- Le compactage par couche de 30 cm maximum
- La mise en œuvre d'enrobé à chaud identique à l'existant en comprenant un épaulement d'au moins 15cm de chaque côté avec joints à émulsion sablée.
- L'évacuation des terrassements à la décharge publique
- La mise en place de tôles en acier sur les trous pour maintenir la circulation en dehors des horaires de travaux avec une signalisation conforme aux normes en vigueur.

Pour ce faire, l'entreprise devra se conformer à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise Solutions 30 (ac.gc@solutions30.com)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 29 NOVEMBRE 2022

Pour le Maire et par délégation,



Albert CALAMUSO
Adjoint délégué à la Tranquillité Publique
Et à la Protection animale

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT de la SIGNALISATION HORIZONTALE et du MOBILIER URBAIN

Dans l'hypothèse où les travaux, objet de la présente autorisation, ont un impact sur la signalisation horizontale et/ou sur le mobilier urbain, l'entreprise devra assurer la remise en état de ces derniers à l'identique de l'existant, à la fin de l'intervention et au plus tard à la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, excepté les véhicules du chantier sans pour autant occasionner de gêne.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

La présente dérogation est accordée et, à charge par les entreprises de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge des Entreprises.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- La sécurité des usagers de l'**avenue des Maurettes**, comme celle des propriétés riveraines devra être assurée de jour comme de nuit.
- L'(les) entreprise(s) sera (ont) et demeurera (ont) responsable(s) de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 8 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE

Le Maire de Villeneuve-Loubet pourra à tout moment suspendre le chantier si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 10 - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>



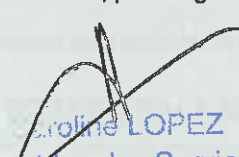
COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 29 novembre 2022	Service : Bureau d'Etude Infrastructures Voirie Réf. : AC/ETM/HP
N° d'enregistrement AM_PM_2022_650	Arrêté municipal portant autorisation de travaux et réglementation de la circulation Société : SETU TELECOM Nature : Réalisation d'un branchement électrique par génie civil, tranchée de 40ml Lieu : Avenue du Logis de Bonneau et carrefour avec Allée du Parc Date : Du lundi 12 au vendredi 23 décembre 2022, de 9h00 à 17h00

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
05 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.413-1, R.417-9, R.610-3 et L.325-1,

VU l'arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle relatifs à la signalisation routière, modifiée par les textes subséquents,

VU le Code du Travail et notamment l'article R.4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,

VU l'arrêté Municipal N° 2013-413 en date du 11 décembre 2013 portant réglementation générale en matière de signalisation routière horizontale et verticale,

VU l'arrêté municipal n°2022-116 du 12 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à Monsieur Albert CALAMUSO, Adjoint au Maire délégué à la Tranquillité Publique,

VU la demande présentée par la Société Setu telecom sise 740, route des Négociants Sardes- 06510 CARROS,

CONSIDERANT que l'avenue du Logis de Bonneau est située à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune de Villeneuve Loubet,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prescrire toutes mesures d'ordres et de police à l'effet d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de certains poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire et le stationnement dans un but de sécurité publique et compte tenu de la viabilité de certaines voies,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - CONDITIONS

La société **Setu telecom** sise 740, route des Négociants Sardes- 06510 CARROS, représentée par M. Camille DIDIER (☎ 06.83.37.71.79).

EST autorisée à entreprendre des travaux à compter du **lundi 12 décembre 2022 à 9h00**,

Nature des travaux: Réalisation d'un branchement électrique par génie civil (tranchée de 40ml et bassine de 8m²)

Dates : Du **lundi 12 au vendredi 23 décembre 2022 de 9h00 à 17h00**

Lieu : Avenue du Logis de Bonneau et carrefour avec Allée du Parc

Pour le compte : Enedis

L'avenue du Logis de Bonneau est actuellement un site très occupé par divers travaux d'aménagement autour de la promotion immobilière « Les cimes de Vaugrenier ». En effet, sur la même période la société Getam opère des travaux de raccordement aux réseaux divers. Comme vu en réunion de chantier, les sociétés vont concilier leurs travaux respectifs sans se gêner.

Les travaux devront être achevés le **vendredi 23 décembre 2022 à 17h00**.

L'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - CIRCULATION

- Les travaux de génie civil par tranchée et bassine sur l'avenue vont nécessiter la mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores avec maintien d'une largeur de chaussée minimum de 3m avec la mise en place d'une signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur.
- Le cheminement piétonnier sera maintenu et sécurisé pendant les travaux avec si besoin dévoiement vers le trottoir opposé avec mise en place de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur.
- Le stationnement et le dépassement de tous véhicules sont interdits au droit du chantier.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h.
- Laisser le libre accès aux riverains et aux véhicules de secours

Suspension de chantier avec rétablissement intégral

Chaque jour à **17h00**, jusqu'au lendemain à **9h00**. Chaque vendredi à **17h00**, jusqu'au lundi à **9h00**.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

- La signalisation du chantier sera conforme aux exigences du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par l'(les) entreprise(s) avec un balisage de protection au droit du chantier.

Pour ce faire, l'entreprise devra se conformer à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où les travaux, objet de la présente autorisation, nécessitent la création de tranchée(s), l'entreprise devra au préalable avoir obtenu sur dict.fr la **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux**, et devra ensuite assurer :

- Le rebouchage de la bassine en tout venant de carrière neuf
- Le compactage par couche de 30 cm maximum
- La mise en œuvre d'enrobé à chaud identique à l'existant en comprenant un épaulement d'au moins 15cm de chaque côté avec joints à émulsion sablée.
- L'évacuation des terrassements à la décharge publique
- La mise en place de tôles en acier sur les trous pour maintenir la circulation en dehors des horaires de travaux avec une signalisation conforme aux normes en vigueur.

Pour ce faire, l'entreprise devra se conformer à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise Setu telecom (dt@setutelecom.fr)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 29 NOVEMBRE 2022

Pour le Maire et par délégation,



Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique
Et à la Protection animale

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT de la SIGNALISATION HORIZONTALE et du MOBILIER URBAIN

Dans l'hypothèse où les travaux, objet de la présente autorisation, ont un impact sur la signalisation horizontale et/ou sur le mobilier urbain, l'entreprise devra assurer la remise en état de ces derniers à l'identique de l'existant, à la fin de l'intervention et au plus tard à la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, excepté les véhicules du chantier sans pour autant occasionner de gêne.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

La présente dérogation est accordée et, à charge par les entreprises de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge des Entreprises.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- La sécurité des usagers de l'avenue du Logis de Bonneau, comme celle des propriétés riveraines devra être assurée de jour comme de nuit.
- L'(les) entreprise(s) sera (ont) et demeurera (ont) responsable(s) de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 8 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE

Le Maire de Villeneuve-Loubet pourra à tout moment suspendre le chantier si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 10 - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>



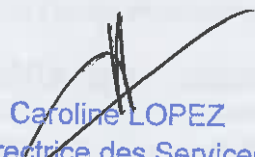
COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 33 novembre 2022	Service : Bureau d'Etude Infrastructures Voirie Réf. : AC/ETM/HP
N° d'enregistrement AM_PM_2022_653	Arrêté municipal portant autorisation de travaux et réglementation de la circulation Société : AZUR TRAVAUX Nature : Raccordement et Suppression ENEDIS aériens avec nacelle stationnaire sur trottoir Lieu : Raccordement au droit du n°2691 et suppression au droit du 2292 RD 6007 en agglomération de Villeneuve Loubet Date : Du lundi 12 au vendredi 16 décembre 2022 de 9h00 à 16h00

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
05 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.413-1, R.417-9, R.610-3 et L.325-1,

VU l'arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle relatifs à la signalisation routière, modifiée par les textes subséquents,

VU le Code du Travail et notamment l'article R.4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,

VU l'arrêté Municipal N° 2013-413 en date du 11 décembre 2013 portant réglementation générale en matière de signalisation routière horizontale et verticale,

VU l'arrêté municipal n°2022-116 du 12 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à Monsieur Albert CALAMUSO, Adjoint au Maire délégué à la Tranquillité Publique,

VU l'accord de principe de la réglementation du Chef de Subdivision Départementale d'Aménagement du Littoral Ouest Antibes,

VU la demande présentée par la Société **AZUR TRAVAUX** sise 2292, chemin de l'Escours – 06480 LA COLLE SUR LOUP,

CONSIDERANT que la portion de la RD6007 concernée par les travaux est située à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune de Villeneuve Loubet,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prescrire toutes mesures d'ordres et de police à l'effet d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de certains poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire et le stationnement dans un but de sécurité publique et compte tenu de la viabilité de certaines voies,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - CONDITIONS

La société **AZUR TRAVAUX** sise 2292, chemin de l'Escours – 06480 LA COLLE SUR LOUP, représentée par M. Lucien Sirangelo (☎ 06.59.18.07.22).

EST autorisée à entreprendre des travaux à compter du lundi 12 décembre 2022 à 9h00,

Dates : Du lundi 12 au vendredi 16 décembre 2022 – de 9h00 à 16h00

1/Nature des travaux: Raccordement aérien sur poteau Enedis avec nacelle stationnaire sur trottoir

Lieu : 2691, RD6007 en agglomération de Villeneuve Loubet

2/Nature des travaux: Suppression branchement aérien sur poteau Enedis avec nacelle stationnaire sur trottoir et dépose de poteau bois

Lieu : 2292, RD6007 en agglomération de Villeneuve Loubet au niveau du parking d'Intermarché d'un côté et du parking de la gare de l'autre

Pour le compte : Enedis

Les travaux devront être achevés le **vendredi 16 décembre 2022 à 16h00.**

L'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - CIRCULATION

La nacelle nécessaire aux travaux en aérien sera stationnée sur le trottoir, aussi la circulation pourra s'effectuer selon les modalités suivantes avec la mise en place de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur :

- Il n'y aura pas de gêne à la circulation des véhicules sur la chaussée.
 - Le cheminement piétonnier sera maintenu et sécurisé pendant les travaux, avec si besoin dévoiement des piétons vers le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.
- Lors de la dépose de câble aérien en traversée de route au niveau du n°2292 la circulation des véhicules sur la RD6007 sera momentanément coupée avec la mise en place d'une circulation alternée par pilotage manuel.**
- Le stationnement et le dépassement de tous véhicules sont interdits au droit du chantier.
 - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h.
 - Laisser le libre accès aux riverains et aux véhicules de secours

Suspension de chantier avec rétablissement intégral
Chaque jour à **16 h 00**, jusqu'au lendemain à **9 h 00**.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

- La signalisation du chantier sera conforme aux exigences du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par l'(les) entreprise(s) avec un balisage de protection au droit du chantier.

Pour ce faire, l'entreprise devra se conformer à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 12 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise Azur Travaux (azur06@azur-travaux.fr)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 30 NOVEMBRE 2022

Pour le Maire et par délégation,

The image shows a circular official seal of the Municipality of Villeneuve Loubet. The seal features a central emblem with a butterfly and the text 'VILLENEUVE LOUBET' around the perimeter. A handwritten signature in black ink is written across the seal.

Albert CALAMUSO
Adjoint délégué à la Tranquillité Publique
Et à la Protection animale

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où les travaux, objet de la présente autorisation, nécessitent la création de tranchée(s), l'entreprise devra au préalable avoir obtenu sur dict.fr la **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux**, et devra ensuite assurer :

- Le rebouchage de la bassine en tout venant de carrière neuf
- Le compactage par couche de 30 cm maximum
- La mise en œuvre d'enrobé à chaud identique à l'existant en comprenant un épaulement d'au moins 15cm de chaque côté avec joints à émulsion sablée.
- L'évacuation des terrassements à la décharge publique
- La mise en place de tôles en acier sur les trous pour maintenir la circulation en dehors des horaires de travaux avec une signalisation conforme aux normes en vigueur.

Pour ce faire, l'entreprise devra se conformer à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT de la SIGNALISATION HORIZONTALE et du MOBILIER URBAIN

Dans l'hypothèse où les travaux, objet de la présente autorisation, ont un impact sur la signalisation horizontale et/ou sur le mobilier urbain, l'entreprise devra assurer la remise en état de ces derniers à l'identique de l'existant, à la fin de l'intervention et au plus tard à la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, excepté les véhicules du chantier sans pour autant occasionner de gêne.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

La présente dérogation est accordée et, à charge par les entreprises de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge des Entreprises.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- La sécurité des usagers de la **RD6007**, comme celle des propriétés riveraines devra être assurée de jour comme de nuit.
- L'(les) entreprise(s) sera (ont) et demeurera (ont) responsable(s) de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 8 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE

Le Maire de Villeneuve-Loubet pourra à tout moment suspendre le chantier si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 10 - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

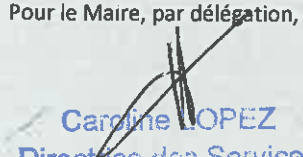
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 21.11.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_629	Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation, du stationnement et dérogation de tonnage des poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire et autorisation d'occuper le domaine public, Réservation de 2 places, <u>Accordé à</u> : DEMENAGEMENT CROISSETTE <u>Date</u> : 01.12.22 <u>Lieu</u> : 244, Av. Mal Leclerc 06270 Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
05 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2213-2, et R2213-1 relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation,

VU le Code Pénal et les textes d'application, les articles 131-13, R610-3 et R610-5, relatifs à la nature des peines et aux contraventions,

À l'Article R632-1 relatif à l'amende prévue pour les dépôts et abandons sur le domaine public

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route et les textes d'application et notamment l'article R130-5, relatif à la Recherche et constatation des infractions,

Aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Aux articles R412-6 à R412-7, relatifs aux principes généraux de circulation,

Aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse,

Aux articles R417.9 et R417.10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant,

Aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU le Code du Travail et notamment l'article Article R4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,

VU l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

VU la décision municipale n° 2022-202 du 13 juin 2022 portant barèmes des droits de voirie et occupation du domaine public,

VU la demande formulée par la Société DEMENAGEMENT CROISSETTE nécessitant une autorisation de dérogation de tonnage temporaire et de stationnement temporaire afin de procéder à un déménagement,

Considérant la demande formulée par la Société DEMENAGEMENT CROISSETTE nécessitant une autorisation de dérogation de tonnage temporaire et de stationnement temporaire afin de procéder à un déménagement,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la Société DEMENAGEMENT CROISSETTE à circuler sur la Commune afin de procéder à un déménagement,

Considérant, que l'Av. du Mal Leclerc est classée dans le Domaine Public Communal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conditions générales

La Société DEMENAGEMENT CROISSETTE sise 37, Rue d'Antibes 06400 Cannes, représentée par Mme LECLERC, Sara ☎ 04 83 93 65 79- Siret : 894 901 347 00019 📧 demenagements.croisette55@gmail.com

EST AUTORISEE à circuler avec un camion d'un tonnage supérieur au tonnage réglementaire sur le domaine communal et à occuper temporairement le Domaine Public Communal afin de procéder à un déménagement (sous réserve d'aucune gêne occasionnée),

Lieu de livraison : 244, Av. du Mal Leclerc - 06270 Villeneuve Loubet.

Tonnage/type/Gabarit/rotation : 3,5 T

Immatriculation : DE-90-PW

Durée : le 01/12/2022

Quantité : 2

Itinéraire : **INTERDICTION D'EMPRUNTER L'AVENUE DES RIVES**

Aller : Sortie 46 Autoroute A8 / Av. J. Chirac / RD241 / Bd des Italiens / Av. Mal de Lattre de Tassigny / Av. Mal Leclerc

Retour : Av. Mal Leclerc / Av. Mal de Lattre de Tassigny / RD241 / Bd des Italiens RD6098 / Rond-point baie des anges / Rond-point des Messugues / entrée de l'Autoroute A8

- ☒ **L'itinéraire imposé devra être respecté sous peine que les contrevenants soient verbalisés par les forces Gendarmerie et de Police Municipale.**
- ☒ **Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition des forces de l'ordre.**
- ☒ **AUCUNE TRAVERSEE N'EST AUTORISEE, SAUF DEMANDE, POUR LE PONT DU VILLAGE AV DE LA LIBERATION & L'ENTREE DU VILLAGE AV. DE LA LIBERTE.**

ARTICLE 2 : stationnement

Le stationnement sera interdit sur 2 places.

ARTICLE 3 : circulation

Pas de gêne à la circulation,

ARTICLE 4 : redevance

Conformément aux dispositions de la décision municipale n° 2022-202 du 13 juin 2022 et au titre de l'occupation du Domaine Public autorisée par la présente convention, le requérant s'engage à verser une redevance (Barème N°22 Autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public communal dans le cadre d'un déménagement) à la Commune d'un montant total de **20€**

ARTICLE 5 : dérogation

Les chauffeurs des camions devront être en possession de l'arrêté et du bon de livraison afin de les présenter à toutes réquisitions des forces de Police,

ARTICLE 6.- responsabilité

La présente dérogation est accordée et, à charge par les entreprises de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge des Entreprises.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- Les entreprises seront et demeureront responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 7 - infractions

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée,

ARTICLE 8 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
Madame le Directeur des Finances,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 10 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 11: ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
La société DEMENAGEMENT CROISSETTE

Fait A Villeneuve Loubet Le 21.11.2022



Albert CALAMUSO

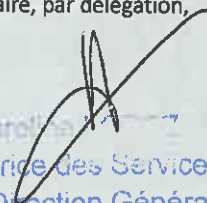
Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 22.11.22	Service : Police Municipale Réf. : CJC / VS
N° d'enregistrement AM_AG_2022_632 Abrogation du 2022-596 du 21.10.22	Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation, Journée Mondiale de lutte contre le SIDA Réservation de stationnement <u>Date</u> : 30.11.22 de 08h00 à 17h00 <u>Lieux</u> : Parc des Sports 06270 Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Carole Directrice des Services de la Direction Générale
05 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application,

VU le Code de la Route et ses textes d'application,

VU le Code Pénal et ses textes d'application,

VU la demande présentée par le service CLSPD de Villeneuve Loubet,

VU, l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT, que le Parc des Sports est situé sur le Domaine Public Communal,

CONSIDÉRANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et de prescrire toutes mesures d'ordres et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité de la circulation routière et piétonne sur le territoire de la Commune

A.R.R.Ê.T.E

ARTICLE 1^{ER} – CONDITIONS GENERALES

L'arrêté N° 2022-596 EST ABROGE et EST REMPLACÉ par le présent arrêté N° 2022-632 pour modification du lieu à l'article 2.

La manifestation intitulée « journée mondiale de lutte contre le SIDA » aura lieu le mercredi 30 novembre 2022 au Parc des Sports.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Le stationnement sera interdit ledit jour de 08h00 à 17h00 (sauf pour les 2 minibus de la manifestation) comme suit :

- ☞ Sur toutes les places de part et d'autre de l'allée donnant à la salle Marcel Jacques au parc des sports Jean Granelle

La circulation sera interdite.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Les interdictions précitées seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires, conformes à la législation relative à la signalisation routière,

ARTICLE 4 – FOURRIERE

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi,

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

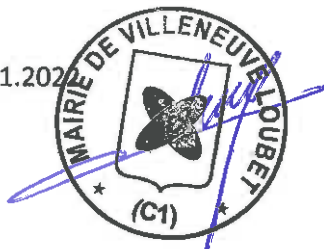
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
Service CLSPD

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 22.11.2022



Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale

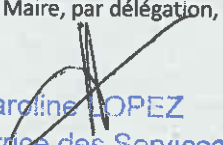


COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 23.11.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_633	Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation, du stationnement et dérogation de tonnage des poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire et autorisation d'occuper le domaine public, Réservation de 4 places, <u>Accordé à</u> : DEMENAGEMENT RAVARINO <u>Date</u> : les 08, 09 & 12.12.22 <u>Lieu</u> : 3, Av. Mal Juin 06270 Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
05 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2213-2, et R2213-1 relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation,

VU le Code Pénal et les textes d'application, les articles 131-13, R610-3 et R610-5, relatifs à la nature des peines et aux contraventions,

À l'Article R632-1 relatif à l'amende prévue pour les dépôts et abandons sur le domaine public

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route et les textes d'application et notamment l'article R130-5, relatif à la Recherche et constatation des infractions,

Aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Aux articles R412-6 à R412-7, relatifs aux principes généraux de circulation,

Aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse,

Aux articles R417.9 et R417.10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant,

Aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU le Code du Travail et notamment l'article Article R4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,

VU l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

VU la décision municipale n° 2022-202 du 13 juin 2022 portant barèmes des droits de voirie et occupation du domaine public,

VU la demande formulée par la Société Déménagement RAVARINO nécessitant une autorisation de dérogation de tonnage temporaire et de stationnement temporaire afin de procéder à un déménagement,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la Société Déménagement RAVARINO à circuler sur la Commune afin de procéder à un déménagement,

Considérant, que le quartier des bouches du loup étant une voie privée ouverte à la circulation publique, est classé dans le Domaine Public Communal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conditions générales

La Société DEMENAGEMENT RAVARINO sise 1 rue Châteauneuf 06000 NICE - représentée par Mme MARTINELLI, Christel ☎ 06 95 15 07 68 / 04 93 44 20 19 n° Siret : 320 862 709 00021
✉ info@demenagement-ravarino.com

EST AUTORISÉE à circuler avec un camion d'un tonnage supérieur au tonnage réglementaire sur le domaine communal et à occuper temporairement le Domaine Public Communal afin de procéder à un déménagement (sous réserve d'aucune gêne occasionnée),

Lieu de livraison : 3, Av. Mal Juin 06270 Villeneuve Loubet.

Tonnage/type/Gabarit/rotation : 3,5 T / Camion / 2

Immatriculation : CE-361-NP // DF-675-ZP

Durée : les 8,9 et 12/12.22

Quantité : 4

Itinéraire : INTERDICTION D'EMPRUNTER L'AVENUE DES RIVES

Aller : Av. Grange Rimade / Av. Liberté / Av. de la libération / Av. des Plans / RD2 / RD6007 / Rond-Point des rives / Av. des Rives / Rond-point France Outremer / Av. Mal Juin.

Retour : Av. Mal Juin / Av. de la Mer / Rond-point France Outremer / Av. des Rives / Rond-Point des rives / RD6007 / Av. des Plans / Av. Libération / Av. Liberté / Av. Grange Rimade.

- L'itinéraire imposé devra être respecté sous peine que les contrevenants soient verbalisés par les forces Gendarmerie et de Police Municipale.
- Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition des forces de l'ordre.

AUCUNE TRAVERSEE N'EST AUTORISÉE, SAUF DEMANDE, POUR LE PONT DU VILLAGE AV DE LA LIBERATION & L'ENTREE DU VILLAGE AV. DE LA LIBERTE.

ARTICLE 2 : stationnement

Le stationnement sera interdit sur 4 places.

ARTICLE 3 : circulation

Pas de gêne à la circulation,

ARTICLE 4 : redevance

Conformément aux dispositions de la décision municipale n° 2022-202 du 13 juin 2022 et au titre de l'occupation du Domaine Public autorisée par la présente convention, le requérant s'engage à verser une redevance (Barème N°22 Autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public communal dans le cadre d'un déménagement) à la Commune 4x10€ sur 3 jours pour un montant total de **120€**

ARTICLE 5 : dérogation

Les chauffeurs des camions devront être en possession de l'arrêté et du bon de livraison afin de les présenter à toutes réquisitions des forces de Police,

ARTICLE 6.- responsabilité

La présente dérogation est accordée et, à charge par les entreprises de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge des Entreprises.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- Les entreprises seront et demeureront responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 7 - infractions

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée,

ARTICLE 8 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
Madame le Directeur des Finances,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr.

ARTICLE 10 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 11: ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
La société Déménagement RAVARINO

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 23.11.2022



Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale

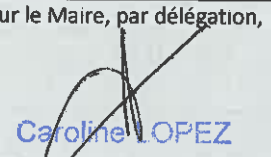


COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 23.11.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_634	Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation, du stationnement et dérogation de tonnage des poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire et autorisation d'occuper le domaine public, Réservation de 3 places, <u>Accordé à</u> : TRANSDÉM DEMENAGEMENT <u>Date</u> : le 05.12.22 <u>Lieu</u> : 457, Av. des Ferrayonnes 06270 Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,  Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le 05 DEC 2022	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2213-2, et R2213-1 relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation,

VU le Code Pénal et les textes d'application, les articles 131-13, R610-3 et R610-5, relatifs à la nature des peines et aux contraventions,

À l'Article R632-1 relatif à l'amende prévue pour les dépôts et abandons sur le domaine public

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route et les textes d'application et notamment l'article R130-5, relatif à la Recherche et constatation des infractions,

Aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Aux articles R412-6 à R412-7, relatifs aux principes généraux de circulation,

Aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse,

Aux articles R417.9 et R417.10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant,

Aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU le Code du Travail et notamment l'article Article R4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,

VU l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

VU la décision municipale n° 2022-202 du 13 juin 2022 portant barèmes des droits de voirie et occupation du domaine public,

VU la demande formulée par la Société TRANSDÉM Déménagement nécessitant une autorisation de dérogation de tonnage temporaire et de stationnement temporaire afin de procéder à un déménagement,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la Société Déménagement TRANSDÉM à circuler sur la Commune afin de procéder à un déménagement,

Considérant, que l'Av. des Ferrayonnes est classé dans le Domaine Public Communal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conditions générales

La Société TRANSDÉM Déménagement sise 328, bd du Mercantour 06200 NICE - représentée par M. ALBONICO, Alain ☎ 04.93.24.67.50 n° Siret : 481 768 521 00025 📧 transdem@orange.fr

EST AUTORISÉE à circuler avec un camion d'un tonnage supérieur au tonnage réglementaire sur le domaine communal et à occuper temporairement le Domaine Public Communal afin de procéder à un déménagement (sous réserve d'aucune gêne occasionnée),

Lieu de livraison : 457, Av. des Ferrayonnes – Résidence « Le Moorea » 06270 Villeneuve Loubet.

Tonnage/type/Gabarit/rotation : 19 T / Camion / 1

Immatriculation : CA-219-HS

Durée : le 05.12.22

Quantité : 3

Itinéraire : **INTERDICTION D'EMPRUNTER L'AVENUE DES RIVES**

Aller : Sortie 47 de l'Autoroute A8 / Rond-Point du Logis du Loup / Av. des Plans (RD2) / Av. de la Libération / Av. des Ferrayonnes.

Retour : Av. des Ferrayonnes / Av. de la Libération / Av. des Plans (RD2) / Rond-Point du Logis du Loup / RD6007 / Entrée de l'Autoroute A8.

- L'itinéraire imposé devra être respecté sous peine que les contrevenants soient verbalisés par les forces Gendarmerie et de Police Municipale.
- Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition des forces de l'ordre.

AUCUNE TRAVERSEE N'EST AUTORISÉE, SAUF DEMANDE, POUR LE PONT DU VILLAGE AV DE LA LIBERATION & L'ENTREE DU VILLAGE AV. DE LA LIBERTE.

ARTICLE 2 : stationnement

Le stationnement sera interdit sur 3 places.

ARTICLE 3 : circulation

Pas de gêne à la circulation,

ARTICLE 4 : redevance

Conformément aux dispositions de la décision municipale n° 2022-202 du 13 juin 2022 et au titre de l'occupation du Domaine Public autorisée par la présente convention, le requérant s'engage à verser une redevance (Barème N°22 Autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public communal dans le cadre d'un déménagement) à la Commune 3x10€ pour un montant total de **30€**

ARTICLE 5 : dérogation

Les chauffeurs des camions devront être en possession de l'arrêté et du bon de livraison afin de les présenter à toutes réquisitions des forces de Police,

ARTICLE 6.- responsabilité

La présente dérogation est accordée et, à charge par les entreprises de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge des Entreprises.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- Les entreprises seront et demeureront responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 7 - infractions

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée,

ARTICLE 8 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
Madame le Directeur des Finances,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 10 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

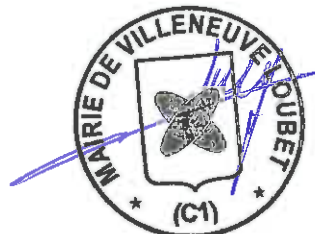
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 11: ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
La société TRANSDÉM Déménagement.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 23.11.2022



Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale

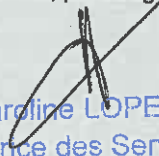


COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 24.11.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CIC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_637	Arrêté municipal temporaire portant réglementation sur la circulation et dérogation de tonnage des poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire Accordé à : TAMA SAS Pour le compte de : SMIAGE Date : du 05.12.22 au 28.04.23 Lieu : Parc Départemental des Rives du Loup 06270 VILLENEUVE LOUBET

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
05 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-3 et R610-5, relatifs à la nature des peines et aux contraventions,

A l'Article R632-1 relatif à l'amende prévue pour les dépôts et abandons sur le domaine public

VU le Code de la Route et notamment l'article R130-5, relatif à la Recherche et constatation des infractions,

Aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Aux articles R412-6 à R412-7, relatifs aux principes généraux de circulation,

Aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse,

Aux articles R417.9 et R417.10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant,

Aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU le Code du Travail et notamment l'article Article R4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,

VU l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

VU la demande de l'entreprise nécessitant une autorisation temporaire de circulation et d'une dérogation de tonnage afin de procéder à la livraison d'engins de chantier, évacuation de déblais et apport de remblais,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entreprise à circuler temporairement sur la Commune afin de procéder à la livraison d'engins de chantier, évacuation de déblais et apport de remblais,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de certaines voies, la circulation de certains poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : CONDITIONS GENERALES

La Société TAMA SAS sise 63, Chemin de la Campanette 06800 CAGNES SUR MER Représentée par M. BAZIN, Philippe ☎ 06 10 68 48 04 / 04 83 32 18 34 - n° Siret : 036 620 326 00078
✉ : pbazin@tama-tp.fr

Sous-traitant : aucun

EST AUTORISÉE à circuler temporaire avec un camion d'un tonnage supérieur au tonnage réglementaire afin de procéder à la livraison d'engins de chantier, évacuation de déblais et apport de remblais,

Pour le Compte de : SMIAGE – M. HERVY - ☎ 06 64 05 20 16

Lieu de livraison : Parc Départemental des Rives du Loup 06270 Villeneuve Loubet.

Tonnage/type/Gabarit/rotation : 32 à 44 T / Semi-porte engins et camion 8x4

Immatriculation : 362-BPK-06 // 593-BRX-06 // 833-BJB-06 // AG-114-CG // AM-835-YR // AN-856-JQ // AZ-505-QZ // FX-032-PS // 338-CAS-06 // 495-CBL-06 // FY-891-VL

Durée : 05.12.2022 au 28.04.2023

Itinéraire : **INTERDICTION D'EMPRUNTER L'AVENUE DES RIVES**

Lieu de départ des véhicules : Cagnes sur Mer

Aller : Rond-Point du Logis du Loup / Av. des Plans (RD2) / RD2085

Retour : RD2085 / Rond-Point du Logis du Loup / Av. des Plans (RD2)

Lieu de départ des véhicules : Gourdon

Aller : RD3 / RD2210 / RD2085

Retour : RD2085 / RD2210 / RD3

- L'itinéraire imposé devra être respecté sous peine que les contrevenants soient verbalisés par les forces Gendarmerie et de Police Municipale.
- Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition des forces de l'ordre.

AUCUNE TRAVERSEE N'EST AUTORISEE POUR LE PONT DU VILLAGE AV DE LA LIBERATION & L'ENTREE DU VILLAGE AV. DE LA LIBERTE.

ARTICLE 2 : DEROGATION

Les chauffeurs des camions devront être en possession de la présente dérogation de tonnage et du bon de livraison afin de les présenter à toutes réquisitions des forces de Police

ARTICLE 3 : CONTROLE

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable et devra être présentée à tout contrôle
La présente autorisation pourra être suspendue ou reportée en cas de perturbation importante de la circulation ou si les injonctions données par l'administration ne sont suivies d'effet tant en ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route,

ARTICLE 4.- PRESCRIPTIONS

La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions et prescriptions suivantes et le conducteur devra prendre en compte :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge de la société,
- La Société sera et demeurera responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation,
- A l'issue des travaux maintenir la chaussée dans son état de propreté et procéder immédiatement au nettoyage de celle-ci,

ARTICLE 5 : INFRACTIONS

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
La société TAMA SAS pbazin@tama-tp.fr
Le SMIAGE t.hervy@smiage.fr

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 15.11.2022



Albert CALAMUSO

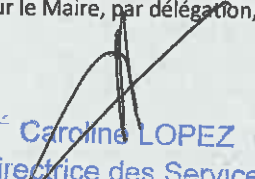
Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 24.11.22	Service : Police Municipale Réf. : CIC / VS
N° d'enregistrement AM_AG_2022_638	Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation, ELECTIONS PROFESSIONNELLES Réservation de stationnement <u>Date</u> : 08.12.22 de 06h00 à 18h00 <u>Lieux</u> : Parking ARTUSI – la totalité 06270 Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
05 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application,

VU le Code de la Route et ses textes d'application,

VU le Code Pénal et ses textes d'application,

VU la demande présentée par M. CAPPELAERE, Philippe - Syndicat F.A. de Villeneuve Loubet,

VU, l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT, que le Parking ARTUSI est située sur le Domaine Public Communal,

CONSIDÉRANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et de prescrire toutes mesures d'ordres et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité de la circulation routière et piétonne sur le territoire de la Commune

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – CONDITIONS GENERALES

Dans le cadre des élections professionnelles prévues le jeudi 8 décembre 2022, la réservation de stationnement s'organisera comme suit à l'article 2,

ARTICLE 2 –STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking ARTUSI de 06h00 à 18h00.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Les interdictions précitées seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires, conformes à la législation relative à la signalisation routière,

ARTICLE 4 – FOURRIERE

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi,

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneueloubet.fr.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
M. CAPPELAERE, Philippe - Syndicat F.A.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 24.11.2022



Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale

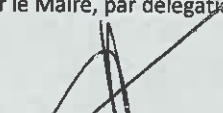


COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 28.11.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CIC/VS
N° d'enregistrement : AM_PM_2022_642	Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation sur le domaine public. MARCHÉ DE NOEL Date : le 11.12 et le 18.12.22 Lieu : Village & Croisette Minangoy 06270 - Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services : de la Direction Générale
05 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1, R2213-1 et, relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation,
 A l'article R2241-1, relatif à l'administration et aux services communaux
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Route et les textes d'applications,
VU le Code Pénal et les textes d'application,
VU, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,
VU, l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
VU l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,
VU la demande présentée par le Service Développement Economique

CONSIDERANT, que la Rue de l'hôtel de ville, les places Carnot & République, les parkings Artusi, Bugadières & St Georges, sont classés dans le Domaine Public Communal et que la Croisette Minangoy est une voie privée ouverte à la circulation publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne pendant le marathon sur le territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : CONDITIONS GENERALES

Dans le cadre des festivités de Noël, sont prévus 2 marchés de Noël le dimanche 11 décembre au village sur la Rue de l'hôtel de ville les places Carnot & République, les parkings Artusi, Bugadières, St Georges de 10h00 à 18h00 et le dimanche 18 décembre 22 sur la Croisette Minangoy de 10h00 à 18h00.

La circulation et le stationnement seront interdits sur les 2 jours susmentionnés pendant toute la durée de la manifestation comme indiqué dans les articles 2 & 3,

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

VILLAGE : du 10.12 à 13h00 au 12.12 à 10h00

- Place de la République : la totalité
- Place Carnot : les 2 places « livraison »
- Parking des Bugadières : les 2 premières places le long du Loup (1GIG-GIC + 1 place verte)

CROISSETTE MINANGOY : le 18.12 de 01h00 à 20h00,

Dans sa totalité, sauf les exposants de 08h00 à 10h00 et de 18h00 à 20h00.

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

VILLAGE : le 11.12 de 06h à 20h sauf les exposants de 08h00 à 10h00 et de 18h00 à 20h00.

- Rue de l'hôtel de ville,
- Carnot,
- République,
- Artusi,
- Donon devant Salle,
- Bugadières,
- Cour d'école Saint Georges / réservé aux exposants,

CROISSETTE MINANGOY - FERMETURE DE VOIE le 18.12 de 08h00 à 20h00,

Dans sa totalité, sauf les exposants de 08h00 à 10h00 et de 18h00 à 20h00.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION TEMPORAIRE

L'interdiction susvisée sera matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires, conformes à la signalisation routière en vigueur,

ARTICLE 5.- INFRACTIONS

- Le stationnement des véhicules non autorisés sur les emplacements réservés sera considéré comme gênant aux termes de l'article R.417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention de deuxième classe conformément au paragraphe IV du même article.
- Selon le paragraphe V de cet article, ces véhicules considérés en stationnement gênant pourront également faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière selon les articles L.325-1 à L.325-3 du même Code.
- Les autres infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : FOURRIERE

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi et à la réglementation,

ARTICLE 7- INTERVENTIONS ET SECOURS

La Police Municipale en accord avec les services de la Gendarmerie, pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation en cas de nécessité afin d'autoriser dans les secteurs enclavés l'accès aux secours.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 11: AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
Madame le chef de cabinet
Service Fêtes et Spectacles
Service Développement Économique
L'A.F.U.

Fait à Villeneuve Loubet Le 28.11.2022



Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 28.11.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_639	Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation sur le domaine public. FINAL GOUTER DE L'AVENT <u>Date</u> : le 16.12.22 <u>Lieu</u> : Place de la République 06270 - Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
05 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1, R2213-1 et, relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation,

A l'article R2241-1, relatif à l'administration et aux services communaux

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route et les textes d'applications,

VU le Code Pénal et les textes d'application,

VU, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU, l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

VU la demande présentée par le Chef du Cabinet

CONSIDERANT, que la place de la République est classée dans le Domaine Public Communal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne pendant le marathon sur le territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : CONDITIONS GENERALES

Dans le cadre du final des goûters de l'Avent prévu le vendredi 16 décembre 2022, la réservation de stationnement s'organisera comme suit à l'article 2,

ARTICLE 2 –STATIONNEMENT et CIRCULATION

PLACE DE LA REPUBLIQUE : le stationnement et la circulation seront interdits sur la totalité à partir de 15h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION TEMPORAIRE

L'interdiction susvisée sera matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires, conformes à la signalisation routière en vigueur,

ARTICLE 4.- INFRACTIONS

- Le stationnement des véhicules non autorisés sur les emplacements réservés sera considéré comme gênant aux termes de l'article R.417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention de deuxième classe conformément au paragraphe IV du même article.
- Selon le paragraphe V de cet article, ces véhicules considérés en stationnement gênant pourront également faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière selon les articles L.325-1 à L.325-3 du même Code.
- Les autres infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : FOURRIERE

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi et à la réglementation,

ARTICLE 6- INTERVENTIONS ET SECOURS

La Police Municipale en accord avec les services de la Gendarmerie, pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation en cas de nécessité afin d'autoriser dans les secteurs enclavés l'accès aux secours.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 10: AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
Madame le chef de cabinet

Fait à Villeneuve Loubet Le 28.11.2022



Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale

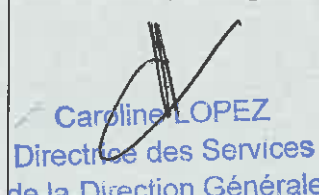


COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 28.11.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_643	Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation sur le domaine public. LANCEMENT TELETHON & FESTIVITES DE NOEL Date : le 02.12.22 Lieu : Place de la République 06270 - Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
05 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1, R2213-1 et, relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation,

A l'article R2241-1, relatif à l'administration et aux services communaux

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route et les textes d'applications,

VU le Code Pénal et les textes d'application,

VU, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU, l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

VU la demande présentée par le Chef du Cabinet

CONSIDERANT, que la place de la République est classée dans le Domaine Public Communal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne pendant le marathon sur le territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : CONDITIONS GENERALES

Dans le cadre du lancement du téléthon et des festivités de Noël prévus le vendredi 2 décembre 2022, la réservation de stationnement s'organisera comme suit à l'article 2,

ARTICLE 2 –STATIONNEMENT et CIRCULATION

PLACE DE LA REPUBLIQUE : le stationnement et la circulation seront interdits sur la totalité à partir de 16h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION TEMPORAIRE

L'interdiction susvisée sera matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires, conformes à la signalisation routière en vigueur,

ARTICLE 4.- INFRACTIONS

- Le stationnement des véhicules non autorisés sur les emplacements réservés sera considéré comme gênant aux termes de l'article R.417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention de deuxième classe conformément au paragraphe IV du même article.
- Selon le paragraphe V de cet article, ces véhicules considérés en stationnement gênant pourront également faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière selon les articles L.325-1 à L.325-3 du même Code.
- Les autres infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : FOURRIERE

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi et à la réglementation,

ARTICLE 6- INTERVENTIONS ET SECOURS

La Police Municipale en accord avec les services de la Gendarmerie, pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation en cas de nécessité afin d'autoriser dans les secteurs enclavés l'accès aux secours.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 10: AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
Madame le chef de cabinet

Fait à Villeneuve Loubet Le 28.11.2022



Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale

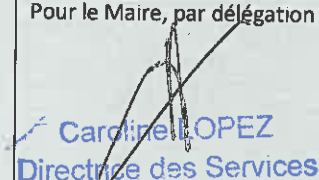


COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 29.11.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_651	Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation sur le domaine public. Réservation Stationnement Date : le 04.12.22 Lieu : du 167 au 269 Allée R. Cassin 06270 - Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
05 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1, R2213-1 et, relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation,

A l'article R2241-1, relatif à l'administration et aux services communaux

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route et les textes d'applications,

VU le Code Pénal et les textes d'application,

VU, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU, l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

VU la demande présentée par le Chef du Cabinet

CONSIDERANT, que l'allée R. Cassin est classée dans le Domaine Public Communal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne pendant le marathon sur le territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : CONDITIONS GENERALES

Dans le cadre de l'organisation du téléthon prévu le dimanche 4 décembre 2022 à 14h00, la réservation de stationnement s'organisera comme suit à l'article 2,

ARTICLE 2 –STATIONNEMENT et CIRCULATION

ALLEE RENE CASSIN : le stationnement sera interdit sur toutes les places en épi de gauche à droite du n° 167 au n° 269 de l'allée R. Cassin depuis la gendarmerie (à gauche) ainsi que toutes les places de droite en direction du rond-point Romée de Villeneuve de 08h00 à 13h00.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION TEMPORAIRE

L'interdiction susvisée sera matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires, conformes à la signalisation routière en vigueur,

ARTICLE 4.- INFRACTIONS

- Le stationnement des véhicules non autorisés sur les emplacements réservés sera considéré comme gênant aux termes de l'article R.417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention de deuxième classe conformément au paragraphe IV du même article.
- Selon le paragraphe V de cet article, ces véhicules considérés en stationnement gênant pourront également faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière selon les articles L.325-1 à L.325-3 du même Code.
- Les autres infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : FOURRIERE

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi et à la réglementation,

ARTICLE 6- INTERVENTIONS ET SECOURS

La Police Municipale en accord avec les services de la Gendarmerie, pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation en cas de nécessité afin d'autoriser dans les secteurs enclavés l'accès aux secours.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 10: AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
Madame le chef de cabinet

Fait à Villeneuve Loubet Le 29.11.2022



Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale

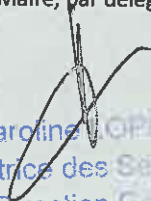


COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 29.11.2022	Service : POLICE MUNICIPALE Réf. : CJC/VS
N° d'enregistrement AM_PM_2022_648	Arrêté municipal temporaire portant règlementation du stationnement Accordé à : M. BRAULT, Romuald Pour le compte de : Mme BLANC, Josette Motif : Débarrassage d'une cave Date : le 15.12.22 Lieu : 11, rue des Mesures 06270 Villeneuve Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
05 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation,

VU, le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-3 et R610-5, relatifs à la nature des peines et aux contraventions,

A l'Article R632-1 relatif à l'amende prévue pour les dépôts et abandons sur le domaine public,

VU, le Code de la Route et notamment l'article R130-5, relatif à la Recherche et constatation des infractions,

Aux articles L411-1, R411.1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Aux articles R412-6 à R412-7, relatifs aux principes généraux de circulation,

Aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse,

Aux articles R417.9 et R417.10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant.

Aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière,

VU, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2, L141-2 et R116-2, relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU, le Code du Travail et notamment l'article Article R4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,

VU, l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU, l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

VU la demande de Mme BLANC, Josette nécessitant une autorisation temporaire de stationnement afin de procéder au débarrassage d'une cave,

Considérant, la demande de Mme BLANC, Josette nécessitant une autorisation temporaire de stationnement afin de procéder au débarrassage d'une cave,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police à l'effet d'assurer la sécurité des personnes et la commodité routière et piétonne,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer dans un but de sécurité publique l'accès au cœur du village,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conditions générales

M. BRAULT, Romuald, sise 1, Av. Nouvelle 06100 NICE - ☎ 07 83 33 15 58
✉ : romualdbrault@hotmail.fr

EST AUTORISÉE à stationner ponctuellement, environ 15 minutes, le temps de débarrasser la cave avec un véhicule léger,

Pour le Compte de : Mme BLANC, Josette, ☎ 06 13 27 37 47 ✉ sabine.rabazzana@orange.fr

Lieu de livraison: 11, Rue des Mesures 06270 Villeneuve Loubet

Tonnage/type/Gabarit/rotation : Citroën C8

Immatriculations : AM-909-JT

Date/Durée : le 15.12.22 aux horaires et jours autorisés selon l'arrêté municipal 2022-185 **ASAVOIR :**

DEMENAGEMENTS/EMMENAGEMENTS – CHANTIERS : Les véhicules de déménagements ou de chantiers seront autorisés à accéder et à stationner dans l'aire piétonne après délivrance d'un arrêté municipal émanant du service de la Police,

AUTORISATIONS SPECIALES : Ces véhicules autorisés à circuler dans l'aire piétonne, doivent circuler à l'allure du pas (vitesse d'environ 6 km/h). Les piétons sont prioritaires sur ces véhicules, sauf pour les véhicules d'intérêt général prioritaires utilisant leurs avertisseurs spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de l'aire piétonne,

AUTORISATIONS POUR LES RESIDENTS : L'accès est réglementé et autorisé aux horaires suivants :

- 1^{er} octobre au 31 mai : jusqu'à 11h30 le matin et après 14h30 l'après-midi
- 1^{er} juin au 30 septembre : jusqu'à 11h00 le matin, de 15h00 à 18h30 et à partir de 23h00
- Aux véhicules des riverains (propriétaires ou locataires) ayant un garage ou un parking privé, dont l'accès ne peut s'effectuer uniquement par l'aire piétonne (Obligation d'avoir une autorisation annuelle d'accès délivrée par l'administration sur demande et justification).
- Aux véhicules des riverains (propriétaires ou locataires) ne disposant pas de garage privé ou un parking privé (Obligation d'avoir une autorisation annuelle d'accès délivrée par l'administration sur demande et justification).

SANCTIONS : Tout véhicule en infraction avec le présent règlement en matière de stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et passible de mise en fourrière (contravention de 2^{ème} classe).

Tout véhicule en infraction avec le présent règlement en matière de circulation fera l'objet d'une contravention de 4^{ème} classe au sens de l'article R.412-7 du Code de la route.

Les autres infractions constatées seront punies des peines prévues par les lois et règlements en vigueur. Les infractions sans interception seront constatées par vidéo verbalisation et feront l'objet d'une contravention conformément au Décret n°: 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière. Dans ce cas, un avis de contravention sera expédié au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 2 : contrôle

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant et devra être présentée à tout contrôle

ARTICLE 3 : prescriptions

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

La présente autorisation est accordée à charge, par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge de la société.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- La Société sera et demeurera responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 4 : infractions

La présente dérogation est accordée pour la période susvisée.

ARTICLE 5 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr.

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 8 : ampliation

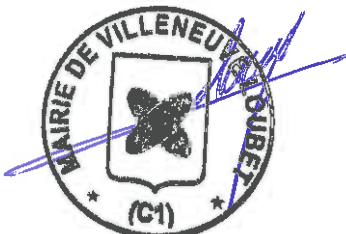
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,

M. BRAULT, Romuald

Mme BLANC, Josette

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 29.11.2022



Albert CALAMUSO

Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale